

tendant à fin de vérification desdites Lettres. Conclusions du Procureur général du Rôy. Et tout considéré. L A D I T E Cour a ordonné & ordonne, Que lesdites lettres & articles y attachez seront regiszrez es registres dicelle, ouy le Procureur général du Roy. Pour iouyr par l'Impe-
trant & ses Associez de l'effect & con-
tenu en icelles. Fait en Parlement, le 16.
Mars, l'an mil six cens cinq. Ainsi signé,
D V T I L L E T.

Extrait de la permission.

Par la permission de monsieur le Preuost de Paris, ou monsieur son Lieutenant Civil & monsieur le Procureur du Roy. Il est permis à Philippe Patisson, d'imprimer, vendre & distribuer les Commissions du Roy & de monseigneur l'Admiralty devant imprimées. Avec defenses à tous Imprimeurs de les imprimer, sur peine de l'amende & de confiscation. Fait le septiesme iour d'Apuril mil six cens cinq.

Signé, MIRON.
Et au dessous, LE IAY.